

ARTICLE XXII

Conventions multilatérales

Si une convention multilatérale relative au transport aérien entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article XVIII du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE XXIV

Fin de l'Accord antérieur

Le présent Accord met fin à l'Accord entre le Canada et l'Australie relatif aux services de transports aériens entre les deux pays, signé à Ottawa le 11 juin 1946, ainsi qu'à toutes les modifications s'y rapportant.